

N° 3316. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES.
SIGNÉE À GENÈVE, LE 19 MARS 1931¹

RÉSERVES à l'égard des articles 5 et 14 de l'annexe I

Reçues le :

7 février 1979

FRANCE

(Les réserves ont été diffusées par le Secrétaire général, le 10 février 1979, parmi tous les Etats Parties, et elles ont pris effet le 11 mai 1979 en l'absence de toute objection de la part d'un de ces Etats dans le délai de 90 jours à compter de la date de la diffusion, conformément à la pratique établie.)

« Le Gouvernement français mène actuellement une politique de lutte contre la fraude fiscale. A cette fin il a, notamment, pris des mesures tendant à limiter la possibilité d'endossement des chèques, lesquelles figurent dans la loi de finance française pour 1979.

« De telles mesures peuvent se révéler en contradiction avec la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques² pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assure les fonctions de dépositaire. La France est partie à cette Convention depuis le 27 avril 1936.

« Aussi, pour éviter toute contradiction entre les dispositions internes françaises et celles de ladite Convention, le Gouvernement français entend formuler la réserve relative aux articles 5 et 14 de l'annexe I qui est prévue à l'article 7, annexe II, de la Convention du 19 mars 1931. »

Enregistré par le Secrétariat le 11 mai 1979.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CXLIII, p. 355. Pour tous faits ultérieurs intéressant cette Convention publiés dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, voir les références données dans les Index généraux n°s 7 à 9, et pour ceux publiés dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, voir les références dans les Index cumulatifs n°s 2, 4, 5, 7 à 11, ainsi que l'annexe C des volumes 917, 993, 1006 et 1043.

² *Ibid.*, vol. CXLIII, p. 355.